

VD_OMNI CR.2005.0149 vom 26. Juli 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0149

FR: VD_OMNI CR.2005.0149 du 26 juillet 2005

IT: VD_OMNI CR.2005.0149 del 26 luglio 2005

Regeste

X./Service des automobiles et de la navigation | Annulation d'un retrait préventif dans le cas d'un jeune conducteur qui, au volant d'une voiture de sport, effectue des démarrages et fait la course avec un ami sur une courte distance sur une route de campagne. Ce comportement est certes choquant, mais il apparaît comme un épisode isolé; de plus, le recourant semble avoir pris des précautions pour réduire le danger; enfin il a déjà été privé de son permis depuis plus de deux mois sans avoir attiré défavorablement l'attention des autorités dans l'intervalle. Il ne représente donc pas un danger imminent pour la sécurité du trafic et il n'y a pas d'urgence à l'écartier de la circulation. En revanche, confirmation de l'expertise auprès de l'UMTR.

Erwägungen

E. 1

LCR fixant les conditions de délivrance et de retrait des permis de conduire.

E. 2

L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, selon l'art. 30 OAC, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cet article a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Ce nouvel article garde néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492 ; ATF 122 II 359). Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, le retrait préventif du permis de conduire ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. L'instruction doit se poursuivre ensuite sans désespérer. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écartier immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (arrêt CR 96/0072 du 1er avril 1996 et les références citées; arrêt CR 97/113 du 26 juin 1997; arrêt CR 97/263 du 14 novembre 1997).

E. 3

En l'espèce, l'autorité intimée considère que les infractions commises par le recourant (non respect de la priorité due à des piétons engagés sur le passage de sécurité commis le 13 avril 2005 à Lutry et conduite d'un véhicule en circulant à une vitesse supérieure à celle autorisée, circulation sur la partie gauche de la chaussée dans le but de faire la course, accélérer trop rapidement au démarrage et effectuer en localité des va-et-vient inutiles commis le 11 mai 2005 à Savigny) font naître des doutes sérieux sur son aptitude à conduire. Sans le mentionner expressément dans la décision attaquée, l'autorité intimée semble ainsi soupçonner le recourant de présenter une inaptitude caractérisée à la conduite automobile.

E. 4

S'agissant du non respect de la priorité due à un piéton survenu à Lutry, force est de constater que cette infraction n'est pas réalisée et qu'elle ne saurait dès lors être reprochée au recourant. En effet, il ressort du rapport de police que le piéton a déclaré qu'il attendait un ami et qu'il n'avait pas l'intention de traverser la route. Le recourant n'a par conséquent pas violé la priorité du piéton, puisque ce dernier n'attendait pas devant le passage pour piétons avec l'intention visible de l'emprunter au sens de l'art. 6 al. 1 OCR. Ces faits ne peuvent donc pas être retenus à l'encontre du recourant dans la présente affaire.

E. 5

En définitive, il faut se poser la question de savoir si, au vu des événements survenus le 11 mai 2005 à Savigny, il est urgent de retirer immédiatement le recourant de la circulation compte tenu des risques qu'il représente pour les autres usagers de la route. Certes, le comportement du recourant, qui a pris ce jour-là la route pour un terrain de jeu, paraît choquant ; on pourrait même ressentir une certaine indignation devant tant de désinvolture et d'immaturation. Il ne faut cependant pas perdre de vue que la forte réprobation morale que cette affaire peut susciter, notamment au vu du large écho qu'elle a déjà provoqué dans la presse, ne doit pas guider le tribunal dans l'application des règles légales. En effet, dans d'autres affaires concernant de très graves excès de vitesse (CR.2003.0251, CR.2004.0010, CR.2004.0023, en l'absence de circonstances accessoires à la commission de cette infraction pouvant révéler que l'intéressé n'était pas capable d'évaluer la situation) ou de comportements fortement répréhensibles au volant (conducteurs violents prenant à partie d'autres automobilistes ou épisodes de conduite dangereuse), le tribunal a annulé les retraits préventifs ordonnés par l'autorité intimée en considérant qu'il n'y avait pas matière à présumer que le recourant risquerait de récidiver prochainement sous l'effet de pulsions irrépressibles (CR.2004.0224) ou qu'il s'agissait d'un épisode isolé dans la vie d'automobiliste de l'intéressé (CR.2004.0269 et CR.2004.0287).

E. 6

En l'espèce, cet épisode de conduite dangereuse apparaît comme un épisode isolé (puisque, comme on l'a vu, les faits survenus à Lutry ne sont pas constitutifs d'une infraction) commis sur une route peu fréquentée hors des localités et à une heure creuse du trafic ; par ailleurs, comme cela ressort de ses déclarations à la police, le recourant semble avoir eu, en partie du moins, conscience du danger créé et a pris certaines précautions de façon à réduire quelque peu ce danger : il a ralenti fortement après un démarrage brusque et il s'est rabattu rapidement (après vingt mètres selon ses dires, trente mètres selon un témoin) derrière la Ferrari après le démarrage effectué sur la gauche de la route, à côté de la Ferrari. Il a par

ailleurs reconnu d'emblée les faits devant la police sans tergiverser. Enfin, le retrait immédiat du permis a déjà déployé ses effets préventif et éducatif sur le recourant, puisque ce dernier se retrouve privé de permis de conduire depuis plus de deux mois à ce jour et qu'il n'a pas attiré défavorablement l'attention des autorités dans l'intervalle, contrairement à l'autre conducteur impliqué qui fait l'objet ce jour de l'arrêt CR.2005.0150. Il apparaît par conséquent que le recourant ne représente pas un danger imminent pour la sécurité du trafic et qu'il n'y a dès lors pas d'urgence à l'écarter de la circulation, de sorte qu'une mesure de sécurité aussi incisive qu'un retrait préventif ne se justifie pas.

E. 7

S'agissant de l'obligation de se soumettre à une expertise médicale en cas de soupçon d'alcoolisme, le Tribunal fédéral a jugé à ce sujet qu'une telle mesure portait profondément atteinte à la sphère personnelle. Il faut donc procéder d'office et dans chaque cas particulier à un examen des circonstances personnelles et des habitudes de l'intéressé en matière de boissons. L'autorité doit user correctement de son pouvoir d'appréciation au vu des circonstances du cas pour déterminer l'étendue des mesures d'instruction nécessaires, notamment pour décider si une expertise médicale doit être ordonnée (ATF 104 Ib 46, c.1a, JT 1978 I 412). Il en va de même lorsque le soupçon porte sur une inaptitude caractérielle, comme dans le cas présent. En l'espèce, comme on l'a vu ci-dessus, le dossier ne justifie pas le retrait immédiat du permis de conduire du recourant à titre préventif, mais il n'y a pas lieu de renoncer à l'expertise auprès de l'UMTR dont la date a déjà été fixée et que le recourant n'a pas expressément contestée. Au vu de ce qui précède, le recours n'est que partiellement admis. En effet, le recourant a formellement conclu à l'annulation pure et simple de la décision attaquée, mais celle-ci est maintenue quant à l'exigence d'une expertise. Un émolument réduit sera mis à la charge du recourant qui, assisté d'un mandataire professionnel, a ainsi droit à des dépens partiels à la charge du Service des automobiles. Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision à connaissance du résultat de l'expertise de l'UMTR.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.